Arrêté portant autorisation d'un vide dressing

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_069
ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation d'un vide dressing

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel BONTÉ, président de l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle" ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Emmanuel BONTÉ, président de l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle", est autorisé à occuper la halle municipale Justin Clanet, en vue d'y organiser un vide dressing le 19 octobre de 10h00 à 17h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 19 octobre 2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le président de l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle", Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 14 octobre 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.